

## L'arrêt du 7 octobre 2009 de la Cour d'appel de Poitiers

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
COUR D'APPEL DE POITIERS  
4ème Chambre Civile  
ARRET DU 7 OCTOBRE 2009

Décision déferée à la Cour : ordonnance de référé du [REDACTED] rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE [REDACTED]

**APPELANT** : Monsieur [REDACTED]  
représenté par [REDACTED]

**INTIMEE** : Madame [REDACTED]  
représentée par [REDACTED]

### COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 1er juillet 2009, en audience non publique, devant la Cour composée de:  
Monsieur Alain COSTANT, Président  
Madame Marie-Hélène PICHOT, Conseiller  
Monsieur Philippe SALLES DE SAINT-PAUL, Conseiller  
qui en ont délibéré  
GREFFIER, lors des débats : Madame Catherine FORESTIER

### ARRET : CONTRADICTOIRE

- Rendu par mise à disposition au greffe le 7 octobre 2009 après que parties cri aient été avisées conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile,
- Signé par Monsieur Alain COSTANT, Président, et par Madame Catherine FORESTIER, Greffier,

### ARRET

Par arrêt du 10 septembre 2008, auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits de la procédure et des prétentions initiales des parties, la Cour statuant sur l'appel interjeté par [REDACTED] à l'encontre d'une ordonnance de référé rendue le [REDACTED] par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de NIORT, a avant-dire droit ordonné une expertise confiée au docteur [REDACTED], ensuite remplacé par le Docteur [REDACTED], avec pour mission de:

- décrire l'état de santé actuel de [REDACTED] en précisant les affections dont il souffre les traitements qui lui sont dispensés et si les dits traitements donnent un résultat satisfaisant;
- dire si à son avis ces affections permettent à [REDACTED] d'exercer le droit de visite et d'hébergement qu'il sollicite sur son fils [REDACTED] en préconisant le cas échéant toute mesure adaptée à la solution du présent litige ;
- renvoyé l'affaire à la mise en état afin qu'il soit conclu à l'issue de l'expertise - ,
- réservé les dépens.

L'expert [REDACTED] a vaqué à sa mission puis déposé son rapport au greffe le 5 mars 2009.

Par ordonnance du 8 avril 2009, le Conseiller de la Mise en Etat, saisi par [REDACTED] d'un incident tendant à voir déclarer satisfaisante son offre de régler une pension alimentaire mensuelle de [REDACTED] euros au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de [REDACTED] l'a déclaré recevable en sa demande et a fixé à [REDACTED] euros par mois à compter de sa décision la pension alimentaire due par [REDACTED] au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [REDACTED], cette pension étant indexée sur les variations de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains publié par L'INSEE tout en disant que les dépens suivraient le sort de l'instance au fond.

Par conclusions signifiées et déposées au greffe le 22 avril 2009, [REDACTED] a déferé cette décision à la Cour.

A l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2009, il a été pris acte au plunitif de ce que [REDACTED] se désistait de son déferé.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives signifiées et déposées au greffe le 30 juin 2009, ■■■■■ demande à la Cour, le disant recevable et bien fondé en son appel et réformant la décision entreprise, de :

- dire qu'il bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement élargi du jeudi 18 heures au samedi 18 heures toutes les semaines ainsi que la première moitié des vacances scolaires de février, Pâques, Toussaint, Noël et été les années paires et seconde moitié de ces mêmes congés les années impaires ;
- lui accorder le droit de joindre son fils au téléphone au domicile de la mère le mardi entre 19 heures et 20 heures ;
- lui donner acte de ce qu'il offre de verser une somme de ■■■ euros au titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de son fils ;
- débouter ■■■■■ de toutes ses demandes ;
- la condamner à lui payer la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre tous les dépens.

Il fait valoir qu'il dispose d'un logement qui, même s'il n'est pas très vaste, est doté de tout le confort lui permettant accueillir son fils plusieurs jours alors qu'il est un père attentionné et soucieux du bien être de celui-ci. Il souligne qu'il vient d'obtenir un poste d'adjoint d'enseignement, lui confiant deux nuits par semaine la responsabilité d'un internat de 34 adolescents. Il fait valoir que le docteur ■■■ a retenu que les troubles bipolaires et le diabète dont il souffre bien soignés par le traitement suivi mis en place, ne sont en rien un obstacle à l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement. Il souligne ■■■■■ lui a par ailleurs confié l'enfant certains week-ends hors la présence d'un tiers et permis à ce dernier de voyager avec lui notamment pour une réunion de famille en Belgique.

Il soutient que sa situation actuelle justifie la réduction de la pension alimentaire qu'il sollicite alors que lorsque la pension a été fixée il percevait mensuellement ■■■ euros à la suite de quoi il n'a plus perçu que des ressources mensuelles de l'ordre de ■■■ euros avant de trouver pour la période du ■■■■■ un emploi d'adjoint d'enseignement lui procurant un revenu de ■■■ euros et doit faire face à des charges fixes de ■■■ euros alors ■■■■■ dispose de facultés contributives importantes grâce à un salaire de ■■■ euros en qualité d'enseignante outre des allocations familiales de ■■■ euros ne payant pas de loyer comme logé dans une maison de famille.

Dans ses dernières conclusions signifiées et déposées au greffe le 29 juin 2009, ■■■■■ demande à la Cour de :

- déclarer ■■■■■ mal fondé en son appel ;
- le débouter de l'ensemble de ses demandes fins et prétentions :

Pendant les périodes scolaires :

- accorder à ■■■■■ une semaine sur deux un droit de visite la journée du samedi ou du dimanche sans hébergement, éventuellement en présence d'un tiers

Pendant les vacances scolaires :

- lui allouer deux ou trois jours consécutifs en présence d'un tiers pour les petites vacances et répétées tous les quinze jours pendant les grandes vacances ;
- hors la présence d'un tiers allouer à ■■■■■ pendant les vacances scolaires les mêmes modalités que pendant les périodes scolaires, soit la journée du samedi ou du dimanche sans hébergement une semaine sur deux
- confirmer l'ordonnance déferée pour le surplus ;
- condamner ■■■■■ à lui payer la somme de ■■■ euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens d'instance et d'appel comprenant les frais d'expertise.

Elle souligne que l'expert a retenu que ■■■■■ souffrait de deux affections pour lesquelles il est difficile d'équilibrer un traitement qui doit être suivi de manière très stricte. Elle ajoute que les troubles bipolaires présentent le plus de danger pour ■■■■■ qui, compte tenu de son âge, peut ne pas comprendre les variations de comportement de son père et n'a pas à les subir. Elle fait par ailleurs valoir que les risques de coma existent compte tenu du diabète et qu'il n'est ainsi pas dans l'intérêt de l'enfant de faire de longs séjours chez son père et en tout état de cause d'y être hébergé hors la présence d'un tiers.

Elle fait valoir en ce qui concerne la pension alimentaire que ■■■■■ qui aux termes de ses écritures sollicite une quasi résidence alternée, qui le conduirait à engager de nombreux frais pour ■■■■■, a les moyens de payer une pension alimentaire supérieure à celle de ■■■ euros par mois qu'il offre. Elle ajoute que si ses ressources mensuelles actuellement de ■■■ euros vont à nouveau diminuer comme il l'avance sans preuve, il devrait bénéficier d'une allocation logement.

Elle fait par ailleurs valoir que si elle perçoit aujourd'hui un salaire ■■■ euros outre des prestations familiales pour ■■■ euros elle doit élever trois enfants.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur le droit de visite et d'hébergement de [REDACTED]

Attendu que l'expertise du Docteur [REDACTED] a confirmé que [REDACTED] souffrait d'une part de troubles bipolaires et d'autre part d'un diabète insulino-dépendant, ce dont [REDACTED] n'avait au demeurant jamais disconvencu, que si l'expert n'a pas méconnu les difficultés relatives à la mise en place d'un traitement équilibré permettant de soigner simultanément ces deux affections il précise : « Les deux maladies que ce soit le diabète insulino-dépendant ou la maladie bipolaire, lorsqu'elles sont parfaitement équilibrées, ne sont pas un obstacle à la garde de son fils [REDACTED], aussi bien pour la conduite automobile dans le cadre des transports de l'enfant, que pour la garde de cet enfant la nuit au domicile. Cet avis reste conditionné à un suivi très strict des traitements et contrôles biologiques, en particulier pour la maladie bipolaire, beaucoup plus sensible que le diabète à la moindre variation de traitement ».

Attendu :

- qu'ainsi les conclusions du docteur [REDACTED] sont dénuées de toute ambiguïté sur le fait que l'état de santé de [REDACTED] permet, compte tenu du traitement mis en place et du suivi médical très régulier tous les quinze jours, d'avoir son fils [REDACTED] dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement ;
- que ce fait trouve sa confirmation dans celui que récemment et sur une période de plus de deux mois [REDACTED] s'est vu confier trente quatre enfants deux nuits par semaine dans le cadre de ses fonctions en internat ;
- qu'il ne saurait par ailleurs être spéculé sur le fait que [REDACTED] pourrait ne pas suivre son traitement ;
- qu'il résulte par ailleurs des attestations des époux [REDACTED] que les 6 et 7 mars 2008 [REDACTED] s'est rendu seul avec son fils auprès d'eux pour ces deux jours ;
- que de même [REDACTED] atteste de ce que à l'occasion d'une fête de famille [REDACTED] s'est rendu du samedi 10 mai au lundi 12 mars 2008 dans les Ardennes Belges en compagnie de son fils [REDACTED] et de son père et que c'est lui qui avait conduit le véhicule ;

Attendu :

- qu'ainsi aucune raison ne s'oppose à ce que [REDACTED] bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement sur son fils [REDACTED], l'ordonnance étant en conséquence réformée de ce chef ;
- que de même [REDACTED] ne saurait être astreint à ce que ce droit de visite et d'hébergement s'exerce en présence d'un tiers, que cependant compte tenu du jeune âge de [REDACTED] qui a eu trois ans le 16 janvier dernier, n'a pratiquement jamais vécu avec son père et avec lequel des relations doivent s'établir progressivement [REDACTED] ne saurait se voir accorder le très large droit de visite et d'hébergement qu'il sollicite ;
- qu'il convient dès lors de fixer le droit de visite et d'hébergement de [REDACTED] de la manière suivante :
  - les deuxième et quatrième fins de semaine de chaque mois du samedi 14 heures au dimanche 18 heures,
  - les trois premiers jours des vacances de Toussaint et les trois premiers jours de la première semaine des vacances de Noël, d'hiver et de Pâques les années paires et les trois premiers jours de la deuxième semaine les années impaires,
  - première semaine des vacances d'été en juillet et en août ;

### Sur la pension alimentaire due par [REDACTED] pour l'entretien et l'éducation de [REDACTED] :

Attendu alors que le dernier état des ressources connues de [REDACTED] résultant de la perception d'une somme mensuelle de [REDACTED] euros au titre de son emploi d'adjoint d'enseignement avec des charges fixes mensuelles de [REDACTED] euros hors pension alimentaire dont il sollicitait la réduction à [REDACTED] euros devant le conseiller de la Mise en Etat ce dernier a justement réduit la pension à la somme de [REDACTED] euros dès lors que la pension de [REDACTED] euros précédemment acceptée par [REDACTED] l'avait été compte tenu de la perception [REDACTED] d'une moyenne mensuelle de [REDACTED] euros, que si [REDACTED] a repris un emploi à plein temps lui procurant des ressources mensuelles de [REDACTED] euros contre [REDACTED] auparavant, elle doit faire face à l'entretien et à l'éducation de trois enfants ; que compte tenu de celle situation respective des parties et des besoins encore limités d'un enfant de trois ans, il convient de fixer comme l'a fait le Conseiller de la Mise en Etat dans son ordonnance du 8 avril 2009 à [REDACTED] euros par mois la pension alimentaire indexée servie par [REDACTED] au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de son fils [REDACTED] ;

### Sur les dépens et demandes au titre de l'article 700 du Code procédure Civile :

Attendu alors que chacune des parties succombe partiellement en ses demandes relatives à une instance ayant trait aux mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant commun, chacune d'elle supportera la

charge des dépens par elle exposés sans qu'il y ait lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, les frais d'expertise étant partagés par moitié.

**PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

Donne acte à [REDACTED] de ce qu'il se désiste de son déféré ;

Vu son arrêt du 10 septembre 2008, ensemble le rapport d'expertise, effectué en exécution de cette décision :

Dit [REDACTED] partiellement fondé en son appel ;

Réforme l'ordonnance de référé du Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de [REDACTED] du [REDACTED] uniquement en ce qui concerne l'exercice du droit de visite et d'hébergement de [REDACTED] et la contribution de ce dernier à l'entretien et à l'éducation de son fils [REDACTED] et statuant à nouveau de ces chefs :

Dit qu'à défaut de meilleur accord des parties [REDACTED] bénéficiera sur son fils [REDACTED] d'un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera de la manière suivante:

- les deuxième et quatrième fins de semaine de chaque mois du samedi 14 heures au dimanche 18 heures en période scolaire,
- les trois premiers jours des vacances de Toussaint et les trois premiers jours de la première semaine des vacances de Noël, d'hiver et de Pâques les années paires et les trois premiers jour de la seconde semaine de ces mêmes vacances les années impaires ;
- première semaine des vacances d'été en juillet et en août

Fixe à la somme de [REDACTED] euros par mois à compter du 8 avril 2009 le montant de la pension alimentaire due par [REDACTED] au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de son fils [REDACTED], celle-ci demeurant indexée dans les termes de la décision déférée à la Cour ;

Confirme pour le surplus cette même décision ;

Rejette toutes demandes plus amples ou contraires des parties ;

Dit que chacune des parties supportera la charge des dépens par elle exposés et autorise les avoués de la cause à recouvrer directement ceux dont ils auraient pu faire l'avance sans avoir reçu provision, les frais d'expertise étant partagés et supportés pour moitié par chacune des parties.

oooooooo